

TITRE VI : DES ENQUETES SUR LES ACCIDENTS D'AVIATION

Article 106 : Définition

Aux fins du présent titre est qualifié "accident d'aviation" tout événement lié à l'utilisation d'un aéronef civil survenant entre le moment où une personne prend place à bord d'un aéronef avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes montées dans l'aéronef sont descendues et au cours duquel :

- a- une ou plusieurs personnes sont tuées ou grièvement blessées du fait qu'elles se trouvaient soit dans l'aéronef soit en contact direct avec celui-ci ou avec un objet qui y est fixé.
- ou
- b- l'aéronef subit des dégâts importants.

Article 107 : Accident au Maroc

Tout accident d'aviation survenant sur le territoire marocain est notifié sans délai et par les moyens les plus rapides à la Direction de l'Air. Cette obligation incombe au pilote commandant de bord ou à un membre de l'équipage et, à défaut soit au commandant de l'aérodrome le plus voisin du lieu de l'accident, soit à l'Autorité locale civile ou militaire. Doit être également prévenue l'Autorité Judiciaire dans le ressort de laquelle l'accident s'est produit.

L'autorité locale ou le commandant d'aérodrome, suivant le cas, prendra dès que possible toutes mesures utiles pour assurer sur place la garde de l'appareil et de son contenu et la conservation des indices nécessaires à l'enquête et pour éviter tout pillage ou détérioration.

Un enquêteur désigné par le Directeur de l'Air, procède dès que possible, à une enquête de première information et envoie dans les six jours après l'accident, un rapport à la Direction de l'Air.

Les premiers renseignements à notifier, la conduite de l'enquête de première information, ainsi que la forme et le contenu du rapport font l'objet d'un arrêté du Ministère des Travaux Publics.

Article 108 : Commission d'enquête - (modifié par décret n° 851-67 du 26/01/1970)

Après examen du rapport d'enquête de première information, le Ministre des Travaux Publics peut, si l'accident revêt un caractère international ou s'il présente une gravité exceptionnelle ou si des renseignements techniques peuvent être ainsi obtenus instituer une commission d'enquête, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement .

Article 109 : Publicité du rapport

Le Ministre des Travaux Publics peut s'il l'estime utile ou nécessaire, rendre public tout ou partie du rapport de première information ou du rapport de la commission d'enquête.

Article 110 : Sanctions

S'il résulte du rapport d'enquête que l'accident a pour cause une infraction à la réglementation en vigueur en matière de navigation aérienne, le Ministre des Travaux Publics prend les sanctions administratives ou disciplinaires prévues pour ce cas sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des réparations civiles s'il y a lieu.

Article 111 : Accident au Maroc d'un aéronef étranger

En cas d'accident survenant au Maroc à un aéronef étranger le Ministre des Travaux Publics en informe l'Etat d'immatriculation dans les délais les plus courts et par les moyens les plus rapides, en lui notifiant tous renseignements en sa possession, complétés ultérieurement si cela est nécessaire.

Si l'Etat d'immatriculation fait connaître son intention de se faire représenter à l'enquête et demande que l'aéronef, son contenu et tout indice soient conservés intacts jusqu'à l'arrivée de ce représentant, le Directeur de l'Air prend toutes dispositions possibles pour donner satisfaction à cette demande y compris toutes facilités d'accès à l'aéronef et à son contenu et aux preuves matérielles. Toutefois, si l'aéronef ou son contenu se trouve, en totalité ou en partie, dans une zone à laquelle le gouvernement marocain juge impossible de permettre l'accès, le Directeur de l'Air assurera leur transport en un endroit où l'accès pourra être autorisé.

Le représentant accrédité par l'Etat d'immatriculation participe à l'enquête. Si le Directeur de l'Air l'estime désirable, ce représentant peut être délégué, pour tout ou partie, à la conduite de l'enquête.

Le rapport comportant les conclusions de l'enquête est adressé dès que possible par le Ministre des Travaux Publics à l'Etat d'immatriculation.

Article 112 : Information judiciaire

Si une information judiciaire est ouverte conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-261 du 1er Chaâbane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, l'enquêteur technique communique aux Autorités Judiciaires sur leur demande, tous renseignements en sa possession au sujet de l'accident.

Article 113 : Aéronef marocain accidenté hors du Maroc

Si un aéronef marocain a un accident hors du territoire marocain, sans préjudice de la notification qui serait faite par l'Etat où a eu lieu l'accident le pilote commandant de bord ou à défaut un membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de le faire ou encore le propriétaire, l'exploitant ou l'affréteur, doit aviser ou faire aviser immédiatement la Direction de l'Air.

Si l'Etat où a eu lieu l'accident est membre de l'OACI, le Ministre des Travaux Publics, aussitôt informé de l'accident peut désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête conduite par cet Etat et peut demander que l'aéronef, son contenu et tout indice soient conservés intacts jusqu'à l'arrivée de ce représentant.

Si l'Etat où a eu lieu l'accident n'est pas membre de l'OACI, le Ministre des Travaux Publics s'efforce d'obtenir la participation d'un représentant à l'enquête.

Si l'accident a eu lieu en mer ou si le lieu de l'accident ne peut être établi avec certitude, le Ministre des Travaux Publics désigne un enquêteur chargé de réunir tous renseignements possibles et de lui faire un rapport.

Article 114 : Echange de renseignements

Pour les besoins d'une enquête conduite au Maroc, le Ministre des Travaux Publics peut demander à tout Etat membre de l'OACI les renseignements dont il dispose. Cet Etat en fournissant des renseignements a le droit de désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête et de recevoir copie des parties du rapport susceptibles de l'intéresser. De même, si un Etat membre de l'OACI demande aux Autorités Marocaines à l'occasion d'une enquête, des renseignements en leur possession, le Directeur de l'Air les fournit et peut désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête.